

Marche de prestations intellectuelles à procédure adaptée
Article 28 du Code des Marché Publics

ARTICLE 1 - CONTRACTANTS

Marché à procédure adaptée conclu entre :

Personne Publique
Commune de PORCIEU-AMBLAGNIEU Mairie Rue de la Mairie 38 390 PORCIEU AMBLAGNIEU Tél : 04.74.88.54.81 / Fax : 04.74.88.62.78

et

(cocher cette case en cas de candidature unique)

Nom et prénom :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : _____	
Domicilié à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : ⁽¹⁾ _____	
Ayant son siège à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____

⁽¹⁾ intitulé complet et forme juridique de la société

(Si le groupement comporte plus de deux cotraitants, il convient de dupliquer cette page pour que tous les cotraitants apparaissent dans le marché)

Cotraitant n° ____	
Nom et prénom :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : _____	
Domicilié à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : ⁽¹⁾ _____	
Ayant son siège à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____

⁽¹⁾ intitulé complet et forme juridique de la société

Cotraitant n° ____	
Nom et prénom :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : _____	
Domicilié à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : ⁽¹⁾ _____	
Ayant son siège à :	_____ _____ _____
Téléphone :	_____

⁽¹⁾ intitulé complet et forme juridique de la société

Pour le présent marché, les prestataires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un seul document engageant leur consentement. Les cotraitants sont solidaires c'est à dire que chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. Pour ce marché, ils sont représentés vis-à-vis de la collectivité par

désigné comme mandataire du groupement et s'engagent à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies (par défaut, si aucun mandataire n'a été désigné, le premier cotraitant énuméré dans le présent document est considéré comme mandataire des autres cotraitants).

Toute notification d'une décision ou communication de la collectivité est adressée au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet

Le présent marché concerne la réalisation des prestations suivantes :

- Diagnostic des voiries communales pour l'établissement d'un programme de travaux pour les années 2012, 2013 et 2014.
- Mission de maîtrise d'œuvre relative à ce programme de travaux (1 tranche en 2012, 1 tranche en 2013 et 1 tranche en 2014)

Le diagnostic porte sur environ 20 km de voies communales.

Les travaux envisagés par le Maître d'Ouvrage sont de type rénovation – réfection – entretien de chaussée. Ils ne comprennent pas d'aménagement urbain. Ils pourront comprendre le cas échéant des travaux sur les réseaux EP existants ou à créer.

2.2 Découpage en éléments de mission

Le présent marché comprend :

- **Une partie forfaitaire** relative à la réalisation du diagnostic des voiries communales et à l'établissement du programme de travaux pour les années 2012 et 2013 2014.
- **Une partie rémunérée par application d'un taux d'honoraires** pour ce qui concerne la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation du programme de travaux

La mission de maîtrise d'œuvre, rémunérée par application d'un taux d'honoraires, comprendra les éléments de mission suivants :

Phases	Libellés
PRO	Etudes de Projet
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études d'exécution
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

La mission sera commandée au titulaire par l'émission de bons de commandes successifs :

- **1 bon de commande pour la réalisation du diagnostic et l'établissement du programme de travaux**
- **1 bon de commande pour la maîtrise d'œuvre de chacune des 3 tranches de travaux**

2.3 Découpage en tranches

Le présent marché n'est pas fractionné en tranches.

2.4 Responsable de la mission

Le responsable de la mission (chef de projet), dont le nom est précisé ci-après, est le représentant du titulaire dont dépend la bonne exécution des prestations. Le prestataire aura à charge dans sa proposition de définir l'équipe projet qui interviendra sur cette mission et de fournir les CV et références de ses membres.

Nom du chef du projet :

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAI CONTRACTUEL

La durée totale du marché est de 36 mois à compter de la date de réception par le prestataire de la lettre de notification du présent marché.

Le délai contractuel n'est pas laissé à l'appréciation du titulaire.

Les différentes phases de la mission devront être exécutées dans les délais indiqués ci-dessous :

Phases	Délai
Diagnostic et programme de travaux :	
Réalisation du diagnostic et élaboration du programme de travaux	1 mois
Mission de maîtrise d'œuvre :	
PRO	1 mois
ACT (rédaction du DCE)	2 semaines
VISA (des documents produits par l'entreprise titulaire)	1 semaine
DET (rédaction et diffusion des comptes-rendus)	2 jours
AOR (réalisation des opérations préalables à la réception)	1 semaine

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Propriété intellectuelle

La personne publique pourra demander et utiliser librement les différentes données recueillies par le titulaire et ayant servi à l'obtention des résultats et l'élaboration des documents d'étude. En particulier, tous les fichiers source des modèles utilisés par le titulaire dans le cadre de la prestation seront restitués au Maître d'Ouvrage.

La personne publique bénéficie du transfert des droits suivants : droit de représentation, droit de modification, droit de reproduction soit à l'identique soit après modification par tous procédés connus ou encore inconnus.

Ces droits sont transférés dans les conditions de temps et de lieu suivantes : 70 ans et territoire national.

4.2 Garanties

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats.

4.3 Cessation d'activité

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se fera remettre les documents et études ainsi que les résultats des recherches, objet du présent marché, dont elle pourra user pour son intérêt exclusif.

4.4 Clause de discrétion

Le titulaire du marché se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et discussions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 - PENALITES POUR RETARD

Une pénalité pour retard de réalisation des prestations pourra être appliquée si le Maître d'Ouvrage l'estime justifié, en cas de dépassement du délai fixé dans le calendrier contractuel, au taux de 1/1 000ème du montant total T.T.C. de la phase en cours par jour calendaire de retard.

Les retards dans le délai d'exécution non imputables au titulaire ne sont pas susceptibles d'entraîner des pénalités.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 Condition générale du prix

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de septembre 2011 (mois mo). Il résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et tient compte des éléments de mission définis à l'article 2 du présent marché.

Les modalités de variation de prix sont fixées à l'article 6.9 du présent marché.

6.2 Forfait de rémunération

6.2.1 Part affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage prévoit d'investir entre 300 000 et 600 000 €HT pour la réalisation du programme de travaux.

Le montant annuel investi sera donc compris entre 100 000 et 200 000 €HT.

6.2.2 Forfait provisoire de rémunération

La réalisation du diagnostic et la rédaction du programme de travaux seront rémunérées forfaitairement au prix de€ HT soit€ TTC

La mission de maîtrise d'œuvre sera rémunérée par un taux d'honoraires $t = \dots\dots\dots\%$ appliqué au montant de chaque tranche de travaux.

Les prix et taux d'honoraires indiqués par le prestataire sont réputés comprendre l'ensemble des frais de déplacements, d'assurances, les charges fiscales, parafiscales ou autres.

En cas de groupement, le tableau ci-dessus devra être repris et joint à la proposition pour indiquer la répartition des différents éléments de mission entre les intervenants.

6.3 Forfait de rémunération

La rémunération est forfaitaire et exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'intervenants autres que le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la réalisation de l'opération.

- Le forfait provisoire de rémunération est fixé au 6.2.2 du présent marché.

- Le forfait définitif de rémunération est fixé de la manière suivante :

Pour chacune des 3 tranches de travaux (2012, 2013 et 2014), le taux d'honoraires indiqué par le titulaire au 6.2.2 sera appliqué au montant prévisionnel des travaux issu de la phase projet, **accepté par le Maître d'Ouvrage**.

Si le coût prévisionnel des travaux de chaque tranche **accepté par le Maître d'Ouvrage** est inférieur au seuil minimum fixé par le Maître d'Ouvrage (100 000 €HT), le forfait définitif est calculé comme suit :

Fd = CP x (t x 1.5), dans laquelle :

- "Fd" est le forfait définitif de rémunération de la tranche de travaux considérée ;
- "CP" le coût prévisionnel définitif des travaux de la tranche de travaux considérée ;
- "1.5" est un coefficient de pondération.

Si le coût prévisionnel des travaux de chaque tranche **accepté par le Maître d'Ouvrage** est supérieur au seuil maximum fixé par le Maître d'Ouvrage (200 000 €HT), le forfait définitif est calculé comme suit :

Fd = CP x (t x 0.85), dans laquelle :

- "Fd" est le forfait définitif de rémunération de la tranche de travaux considérée ;
- "CP" le coût prévisionnel définitif des travaux de la tranche de travaux considérée ;
- "0.85" est un coefficient de pondération.

Dans cette dernière hypothèse, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre fait l'objet d'un avenant.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 des études figurant au 6.1.

En cas de modification du programme décidée par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, notamment si celle-ci est liée au choix de la solution, le programme modifié et le nouveau forfait de rémunération du titulaire font l'objet d'un avenant.

6.4 Modification du programme

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le Maître d'Ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et selon les modalités suivantes : la rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission. Cette proposition est négociée sur la base des critères suivants : - étendue ; - complexité ; du programme modifié ou de la mission modifiée.

6.5 Etablissement du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel résultant des études de l'élément PRO.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- des levés topographiques complémentaires ;
- des reconnaissances géotechniques complémentaires ;
- des taxes et redevances dues aux prestataires de réseaux publics ;
- des frais de publicité et de consultation des entreprises ;
- tous les frais financiers.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément PRO est supérieur à la part affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage et contractualisée dans le présent marché, le Maître d'Ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci dessus.

L'approbation par le Maître d'Ouvrage, de l'élément de mission PRO vaut acceptation du coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre.

6.6 Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le maître d'œuvre réalise l'élément de mission PRO.

6.7 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %.

6.8 Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 6.7 du présent marché.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'Ouvrage le lui demande.

6.9 Variation des prix

Le prix est ferme, actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de réception de la proposition de prix et la date fixée pour le commencement des prestations par le présent marché. Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à celle fixée pour le commencement des prestations.

L'actualisation des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule $C = I_{d-3} / I_0$ dans laquelle :

Le mois "d" est le mois du début d'exécution des prestations tel que défini à l'article 4.

I_0 est la valeur prise au mois zéro par l'index de référence I du marché Le mois zéro est le mois de remise de la proposition de prix du prestataire.

I_{d-3} est la valeur prise au mois (d - 3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est : **INGENIERIE** (au Moniteur des travaux publics).

ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

7.1 - Réception des prestations

La décision de réception des prestations doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- 3 mois (délai qui coure à compter de la date d'attribution du marché de travaux).

Si la personne publique ne notifie pas dans ces délais, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, la personne publique dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.2 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 8 - LA SOUS-TRAITANCE

Une annexe au présent document ou un acte spécial permet d'indiquer les prestations que le candidat envisage de faire exécuter par un (ou des) sous-traitant(s) payé(s) directement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe ou acte spécial constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

8.1 Désignation de sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par cette annexe ou cet acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si ce prestataire est un cotraitant, l'annexe ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'annexe ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du code des marchés publics.

Le titulaire indique en outre pour chaque sous-traitant à payer directement :

- le compte à créditer ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prévue au 3.b de l'article 45 du code des marchés publics ;
- tout document permettant à la collectivité d'apprécier les capacités professionnelles du sous-traitant au regard des prestations que le candidat envisage de lui sous-traiter.

8.2 Modalités de paiement direct du sous-traitant

Pour chaque sous-traitant, le titulaire joint en double exemplaire à sa propre demande, la demande de paiement du sous-traitant revêtue de son acceptation et le cas échéant de ses rectifications. L'annexe présentée par le titulaire pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant doit faire apparaître si ce dernier demande ou non le paiement de l'avance. Cette demande de paiement tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et mentionnée dans l'annexe, l'avenant ou l'acte spécial et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un prestataire membre d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait en outre l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires à cette demande de paiement, signé par le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Conseil général au sous-traitant concerné. Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le délai global de paiement des sommes dues au sous-traitant est de 40 jours à compter de la réception par la collectivité de la demande de paiement du sous-traitant transmise par le titulaire. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du sous-traitant. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, dans les cas où le titulaire n'a, dans le délai de 15 jours suivant la réception de la demande de paiement du sous-traitant, ni opposé un refus motivé ni transmis celui-ci à la collectivité, le sous-traitant envoie directement à la collectivité une copie de sa demande de paiement. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de sa demande de paiement au titulaire.

La collectivité met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui apporter la preuve dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, la collectivité informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

Dans ce cas, si le titulaire du marché n'apporte pas la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, le délai global de paiement des sommes dues au sous-traitant est de 40 jours à compter de la réception par la collectivité de la transmission directe par le sous-traitant de sa demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du sous-traitant. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Par ailleurs, dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant est inférieur au montant sous-traité stipulé dans l'annexe, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à la personne responsable du marché une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé pour toutes les prestations qu'il a effectuées et qu'il n'a plus à réaliser de prestations relatives au présent marché.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, empiète sur le montant sous-traité.

Si le sous-traitant s'est fait remettre l'exemplaire unique de l'annexe au présent contrat ou de l'acte spécial le concernant, le paiement au profit du titulaire ne pourra pas être effectué avant que le sous-traitant ait remis à la collectivité cet exemplaire unique ou la production d'une attestation ou d'une mainlevée du cessionnaire.

Dans chacun de ces deux cas, une suspension du délai global de paiement sera alors effectuée conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS

9.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours ; il court à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de réception de la facture par la mairie de PORCIEU-AMBLAGNIEU.
- Date d'exécution des prestations.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

9.2 Acomptes périodiques

9.2.1 Fractionnement de la rémunération suivant les éléments de mission et date d'exigibilité des acomptes.

La fraction de la rémunération relative à chaque élément de mission et la date d'exigibilité de l'acompte sont fixés dans le tableau ci-après :

PRESTATION REMUNEREE	FRACTION EXIGIBLE	DATE D'EXIGIBILITE DE L'ACOMPTE
Diagnostic et programme de travaux	100 %	Exigible dès réception par le maître d'ouvrage des 3 exemplaires du rapport définitif qui aura été soumis à l'approbation du représentant légal de la collectivité.
PRO	100 %	Exigible dès réception par le maître d'ouvrage des 3 exemplaires du dossier PRO définitif qui aura été soumis à l'approbation du représentant légal de la collectivité.
ACT	50 % 50 %	Exigible après remise du DCE définitif qui aura été soumis à l'approbation du représentant légal de la collectivité. Exigible après la diffusion de l'ordre de service du démarrage des travaux et ayant au préalable préparé les dossiers marchés et réalisé les opérations nécessaire à la notification du marché. Le représentant légal de la collectivité se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé, compte tenu des appréciations qu'il sera amené à formuler sur l'avancement des études. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément.
VISA	100%	Exigible à la réception des plans d'exécutions de l'entreprise validés par le maître d'œuvre et sous réserve de l'approbation du Maître d'ouvrage.
DET	85% 15%	Acomptes mensuels proportionnels à la durée des travaux. Après acceptation sans réserves de tous les décomptes généraux par les entreprises ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
AOR	70% 30%	A la signature du procès verbal relatif aux opérations préalables à la réception (OPR) du dernier marché de travaux. A la signature du procès verbal de réception ou de levée des dernières réserves

Les acomptes relatifs aux éléments de mission seront payés sur la base de la décomposition du forfait de rémunération fixé l'article 6.2.2 du présent marché.

9.2.2 Montant des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 9-2-1 ci-dessus.

Ces acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un projet de décompte dans les conditions ci-après :

a. Projet de décompte périodique

Le projet de décompte établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. Il est transmis au représentant légal de la collectivité, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remis contre récépissé dûment daté.

b. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le représentant légal de la collectivité correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5.2 du présent document.

c. Acomptes périodiques

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le représentant légal de la collectivité qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1°- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;

2°- L'incidence de la TVA ;

3°- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre et diminué éventuellement des pénalités appliquées au maître d'œuvre.

Si le représentant légal de la collectivité modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il lui notifie l'état d'acompte avec le décompte modifié.

9.3 Solde

9.3.1 Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.2, le maître d'œuvre adresse au représentant légal de la collectivité une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le pilote de l'opération comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- c) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

9.3.2 Décompte général-Etat du solde

Le représentant légal de la collectivité établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le représentant légal de la collectivité;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la TVA ;
- e) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes b, c. et d. ci- dessus ;
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le représentant légal de la collectivité notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde dans un délai de 20 jours à compter de la réception du projet de décompte final.

Le décompte général devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le maître d'œuvre. Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG le maître d'œuvre dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la notification du décompte par le représentant légal de la collectivité, pour lui présenter une réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte.

Toutefois, si le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 89 du code des marchés publics, des acomptes mensuels seront versés sur demande du titulaire accompagnée d'un compte-rendu d'avancement des prestations.

Les factures, établies sur papier à en-tête et comportant obligatoirement les références du marché ainsi que les références bancaires du compte à créditer, seront accompagnées d'un compte-rendu d'avancement des prestations. Elles seront adressées en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Commune de Porcieu Amblagnieu

M. le Maire

Mairie

130 Rue de la Mairie

38390 PORCIEU AMBLAGNIEU

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Prestataire unique :

joindre un RIB ou RIP :

Désignation du titulaire	Compte à créditer	
_____	N° de compte	_____
	Code banque	_____
	Code guichet	_____
	Clé	_____

Groupement :

joindre un RIB ou RIP :

Paiement sur un compte unique

compte ouvert à l'organisme bancaire :	_____		
à :	_____		
au nom de :	_____		
sous le	_____	_____	clé
numéro :			RIB : _____
code banque :	_____	code guichet :	_____

Paiement sur comptes séparés

Comptes à créditer

Cotraitant n° _____			
compte ouvert à l'organisme bancaire :	_____		
à :	_____		
au nom de :	_____		
sous le	_____	_____	clé
numéro :			RIB : _____
code banque :	_____	code guichet :	_____

Cotraitant n° _____	
compte ouvert à l'organisme bancaire :	_____
à :	_____
au nom de :	_____
sous le numéro :	_____
clé RIB :	_____
code banque :	_____
code guichet :	_____

si le groupement comporte plus de deux cotraitants, il convient de dupliquer ce tableau pour que chaque cotraitant indique les informations le concernant.

Dans ce cas, joindre impérativement un tableau de répartition entre les cotraitants

9.4 Avance

Sans objet.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le prestataire doit tenir à disposition de la personne publique une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Il peut être mis fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent document avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du contrat qui en fixe la date d'effet.

Sauf dans les cas de résiliation prévus ci-dessous, le prestataire a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de trente jours compté à partir de la date d'effet de la décision de résiliation.

Cas de résiliation sans indemnité :

- Lorsque le prestataire ne se conforme pas aux dispositions du marché, la personne responsable du marché ou son représentant le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. A l'expiration de ce délai, la résiliation du marché peut être prononcée dès lors que le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations.
- En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire ou ses ayants droit, à aucune indemnité.
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

ARTICLE 12 - ENUMERATION ET ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.11 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

12.1 Pièces particulières

- Le présent document, dont l'original est conservé par le Maître d'Ouvrage et ses annexes éventuelles

12.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret N° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m₀ études) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m₀ études) ;

- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m₀ études) tel que défini dans le présent marché :

- annexe n°1 : travaux de génie civil ;

- L'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993, précisant le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Sauf en cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Lu, accepté et complété par le prestataire qui atteste sur l'honneur (en cas de groupement), chacun des cotraitants doit fournir une attestation datée et signée de ce qui suit) :

- ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics (article 45-3° b du code des marchés publics) ;
- ne pas avoir fait l'objet ou que toute personne ayant agi sous son couvert, présente dans son établissement, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail (article 45-3° c du code des marchés publics) ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent de l'article 46 du code des marchés publics ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.320, L.143-3 et R.143-2 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- être en règle au regard de **l'article 44-1** du code des marchés publics (relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à laquelle il est ou non assujéti) ;
- en application des articles 8-1° et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 06/06/2005 (JORF du 07/06/2005), ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts.

Les membres du groupement donnent pouvoir au mandataire pour signer l'offre du groupement

Les entreprises membres du groupement signent l'offre du groupement

à _____, le _____ Le(s) prestataire(s),
--

à Porcieu Amblagnieu, le _____ Le Maire,
